La condamnation de l'État pour contrôle d'identité « au faciès »

Le 3 février 2015, le Défenseur des droits (DDD) a présenté des observations devant la Cour d'appel de Paris (MSP-MDS-MLD-2015-021) dans une affaire qui a fait grand bruit car elle a abouti à la condamnation de l'État pour contrôle d'identité discriminatoire. Treize actions en responsabilité avaient été engagées sur ce fondement pour la première fois en 2013. Les demandeurs avaient tous été débouté par le TGI de Paris au double motif, d'une part, de l'incompétence du juge judiciaire pour « se prononcer sur la responsabilité de l'Etat du fait de l'adoption d'une loi dont les dispositions feraient l'objet de discussions » et, d'autre part, de l'inapplicabilité du régime de partage de la preuve issu de la directive européenne « race et origine ethnique » devant une juridiction civile (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008).

Dans ses observations, le DDD a d'abord souligné combien le contrôle au faciès était une pratique connue et déjà dénoncée. Il a ainsi rappelé qu'il avait déjà fait le point en 2012¹ sur la position de la Commission nationale de déontologie qui regrettait l'impossibilité de connaître la manière dont étaient sélectionnées les personnes contrôlées et de retrouver la trace des auteurs du contrôle² et sur celle de la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui rendait compte d'études révélant une pratique de sur-contrôle d'une population définie par des signes extérieurs (âge, sexe, habillement, origine)³, rejointe sur ce point par des instances européennes⁴. Le DDD rappelle ensuite les normes françaises et européennes relatives à la lutte contre les discriminations ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁵ et des décisions du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, d'où il ressort que le contrôle d'identité au faciès constitue une mesure discriminatoire violant les droits fondamentaux de la personne et que les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la combattre par un encadrement suffisant et des garanties contre les risques d'abus et d'arbitraire. Se rapportant enfin à ses travaux, le DDD explique que les contrôles d'identité posant problème sont ceux qui reposent sur non sur des critères objectifs (comportement) mais subjectifs (relevant de « l'instinct policier »), non formalisés et parfois même ignorés précisément par l'auteur du contrôle. Face à cette situation, pour garantir une voie de recours effective contre une mesure portant atteinte au principe d'égalité de traitement, il dégage deux priorités.

D'abord, la traçabilité des contrôles. Le DDD souligne en effet que, contrairement aux exigences du Conseil constitutionnel en la matière, la plupart des contrôles d'identité échappe

http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1133-Guide-ethnic-profiling_FR.pdf;

la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/ecri -

¹ Rapport relatif aux relations police / citoyens et aux contrôles d'identité, oct. 2012, p. 9. http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport controle-identite-final 0.pdf

² CNDS, rapport 2010 http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/cnds ra 2010.pdf

³ http://www.cncdh.fr/fr/publications/la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie-annee-2010

⁴ l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA),

quatrieme_rapport_sur_la_france_ - 2010.pdf p. 43 à 45

Notamment les arrêts Timichev c/ Russie nos 55762/00 et 55974/00, 13 déc. 2005 ; Natchova et autre c/Bulgarie, nos 43577/98 et 43579/98, 5 juillet 2005, arrêts repris par la CA de Paris.

à tout contrôle, tant *a priori* de la part du Parquet⁶ qu'a *posteriori* de la part des juridictions⁷. L'absence de motivation et de procédure écrite, à l'exception des cas où les contrôles donnent lieu à une garde-à-vue ou une vérification d'identité, rend l'accès au juge illusoire. Instaurer leur traçabilité⁸ dans tous les cas, imposer la communication de leur base légale et de leurs motifs seraient des mesures seules à même d'assurer un accès sans entrave au contrôle juridictionnel et une contestation effective de la légalité du contrôle d'identité et de la dénonciation de son caractère discriminatoire. Faute de cette tracabilité, faciliter la preuve de la discrimination s'avère indispensable. Ainsi, s'opposant au TGI, le DDD affirme l'applicabilité devant une juridiction civile de l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 qui prévoit que la charge de la preuve de la non discrimination incombe aux services mis en cause dès lors que sont présentés des faits qui laissent présumer l'existence d'une discrimination. Et il prend soin de conforter son interprétation en faisant état de la jurisprudence de la CEDH en matière de preuve de la discrimination¹¹, notant que celle-ci admet de surcroît la production de statistiques pour appuyer l'existence d'une différence de traitement entre deux groupes de personnes placées dans une situation similaire. Il termine ses observations en invitant la juridiction à s'interroger sur la manière d'interpréter les textes en vigueur pour offrir au justiciable des garanties suffisantes de contrôle juridictionnel et à se demander si l'article 141-1 du COJ¹² constitue une voie de recours effective en matière de contrôle d'identité.

La Cour d'appel de Paris (arrêts du 24 juin 2015) suivra le DDD sur plusieurs points. D'abord sur le fait qu'un contrôle d'identité fondé sur des motifs discriminatoires constitue « une violation flagrante des droits fondamentaux de la personne » et, à ce titre, engage la responsabilité de l'État pour faute lourde. Ensuite, sur la nécessité d'un aménagement de la preuve en l'absence de traçabilité des contrôles afin d'assurer l'effectivité de la voie de recours de l'article 141-1 du COJ. Mais la Cour, contrairement au DDD, estime la loi du 27 mai 2008 inapplicable car, selon elle, elle ne concerne que la matière sociale et les relations professionnelles. Cela n'empêche pas la Cour de trouver le moyen d'aménager le régime de la preuve en se fondant sur la jurisprudence de la CEDH. Elle accepte donc que la preuve soit apportée par « un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes, l'autorité publique devant quant à elle démontrer le caractère justifié de la différence de traitement » et

-

⁶ Les contrôles sur réquisition du Parquet échappent en réalité au contrôle *a priori* du Procureur du fait de leur demande croissante et de leur enchaînement systématique

⁷ Les contrôles *a posteriori* ne sont non plus satisfaisants. Le Procureur n'a connaissance d'un contrôle que lorsqu'il donne lieu à une garde à vue. Les juridictions n'ont affaire à une contestation d'un contrôle d'identité qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire suite par exemple à une interpellation.

⁸ La traçabilité exige *a minima* un écrit où figurent, la date, le lieu du contrôle, le nom de l'agent contrôleur et de la personne contrôlée, les raisons ayant justifié la mesure.

⁹ Le DDD rappelle que l'aménagement de la charge de la preuve, issu du droit communautaire a déjà été transposé à toutes les procédures civiles et administratives et que les juridictions administratives en ont fait application (CE, 26 août 2011, n° 1106560; CE Ass. 30 oct. 2009, n° 298348; CAA Versailles, 29 déc. 2009, n° 08VE00296).

¹⁰ La loi interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en matière d'accès aux biens et services ou de fournitures de biens et services.

¹¹ La CEDH estime qu'en matière de discrimination, lorsque le requérant produit un commencement de preuve de la discrimination, il incombe à la partie mise en cause d'apporter la preuve que la différence de traitement est justifiée.

¹² Selon cet article, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

que les statistiques d'ordre général soient un élément d'appréciation¹³ du sur-contrôle d'une catégorie de population. Constatant en l'espèce l'incapacité de l'autorité publique à apporter la preuve du caractère justifié de ses contrôles, la Cour condamne l'État.

¹³ Dans un des arrêts qui a rejeté les prétentions des requérants, la Cour précise que ces statistiques ne peuvent à elles seules constituer le faisceau d'indices graves, précis et concordants caractérisant le comportement discriminatoire (arrêt n° 13/24303).